

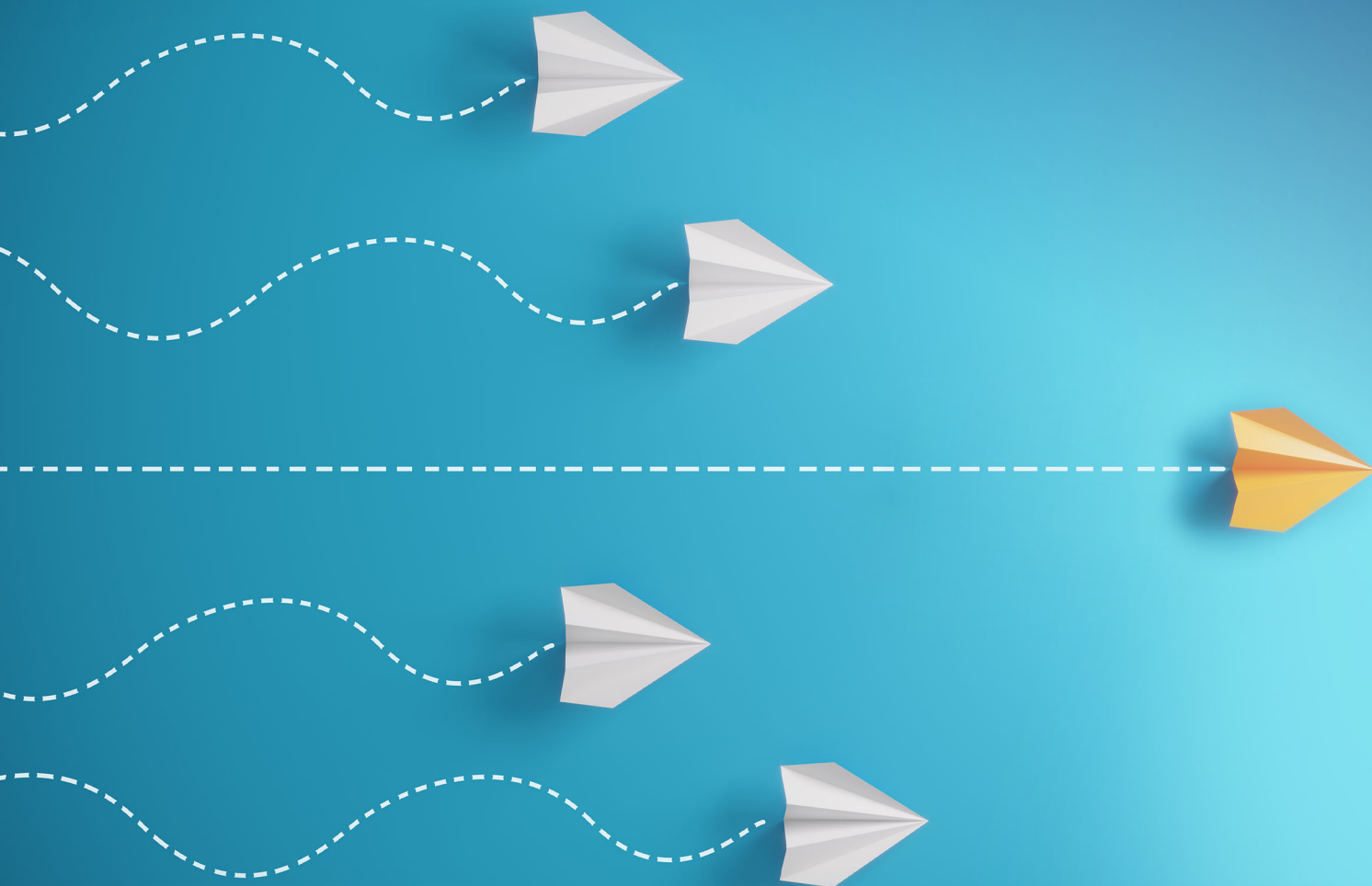
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE RÈGLEMENT
SUR LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES**

Ministère de la Langue française

28 novembre 2023



SOMMAIRE

a. Définition du problème

- Les entreprises qui offrent des biens et des services doivent respecter le droit des consommateurs d'être informés et servis en français, garanti par la Charte.
- L'entrée en vigueur des articles 51.1 et 58.1 de la *Charte de la langue française* (C-11) ajoutera, le 1^{er} juin 2025, de nouvelles obligations relatives à l'inscription de marques de commerce sur les produits ainsi qu'à l'affichage public lorsqu'une marque de commerce y figure. De ces nouvelles dispositions découlent les modifications proposées aux règlements d'application de la Charte actuellement en vigueur.
- Au nombre des constats ayant mené à la proposition, on peut citer, la part de non-conformité de l'affichage public des entreprises, l'absence d'inscriptions en français sur les gros électroménagers de même que l'interprétation de l'article 55 de la Charte.
- Le règlement proposé contribuera à préciser la portée de la loi, et ces nouvelles dispositions permettront au gouvernement du Québec d'atteindre l'objectif de renforcer le visage linguistique francophone du Québec et d'accroître la place qu'occupe le français dans l'espace public.

b. Proposition du projet

- Dans la sphère économique, des ajustements seront notamment exigés pour divers documents disponibles au public sur les sites Internet et les médias sociaux, pour les marques de commerce, pour l'affichage public, pour les inscriptions relatives à un produit et aux documents afférents de même que pour certains contrats d'adhésion.

c. Impacts

- Un montant total de 7 à 15 millions de dollars est estimé plausible en ce qui a trait aux coûts directs liés à la conformité aux règles pour les entreprises. Les nouvelles règles n'entraînent pas de coûts de formalités administratives ni de nouvelles formalités administratives. Il n'y a pas d'économies pour les entreprises.
- La réglementation génère des avantages pour la population, et plus spécifiquement pour les consommateurs du Québec – plus particulièrement les unilingues francophones – par la plus grande présence du français dans l'univers de la consommation et des affaires qui en découle.
- Aucun impact n'est anticipé sur l'emploi.

d. Exigences spécifiques

- Il n'y a pas de modulation selon la taille des entreprises.
- Une analyse de similitude n'est pas possible, la politique linguistique québécoise étant unique en Amérique du Nord par son ampleur. Le choix de certaines entreprises non québécoises de ne pas se conformer au règlement et donc de se retirer à terme du marché québécois aurait pour conséquence d'ouvrir un peu plus ce marché aux entreprises québécoises.
- La description des mesures en matière de coopération et d'harmonisation réglementaires ne s'applique pas.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

a) Nature du problème

Les modifications apportées à la [Charte de la langue française](#) (C-11) (Charte) par la [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (C-14) (loi 14) en 2022 visent à renforcer le visage linguistique francophone du Québec et à accroître la place qu'occupe le français dans le commerce.

L'entrée en vigueur des articles 51.1 et 58.1 de la Charte ajoutera, le 1^{er} juin 2025, de nouvelles obligations relatives à l'inscription de marques de commerce sur les produits (art. 51.1) ainsi qu'à l'affichage public lorsqu'une marque de commerce y figure (art. 58.1).

Ces nouvelles dispositions pourraient nécessiter des modifications à deux règlements d'application de la Charte actuellement en vigueur, soit le [Règlement sur la langue du commerce et des affaires](#) (C-11, r. 9) et le [Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française](#) (C-11, r. 11). Les articles 54.1 et 58 permettent au gouvernement de prévoir certaines dérogations ou exceptions au régime applicable à la langue du commerce et des affaires. L'article 93 de la Charte prévoit aussi que le gouvernement peut adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre.

b) Contexte

La loi 14 vient affirmer dans la Charte qu'une marque de commerce peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français, lorsque, à la fois, elle est une marque de commerce déposée au sens de la loi fédérale sur les marques de commerce et qu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi. Dans ce cas, le français doit toutefois figurer de façon nettement prédominante dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local (art. 58.1). La loi prévoit également que le français doit figurer de façon nettement prédominante dans un tel affichage lorsqu'y figure le nom d'une entreprise qui comporte une expression tirée d'une autre langue que le français (art. 68.1).

La loi 14 prévoit également que la version française d'un contrat d'adhésion doit être remise à l'adhérent avant que le contrat puisse être conclu dans une autre langue que le français et que les documents qui s'y rattachent puissent également être rédigés dans une autre langue, si telle est la volonté expresse des parties. Cette nouvelle obligation ne s'applique toutefois pas à certains contrats, soit les contrats de travail, ceux visés au deuxième alinéa de l'article 21 et de l'article 21.5 de la Charte de même que ceux utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec.

c) Constats

Affichage public des entreprises. Selon les plus récentes données sur l'affichage public des entreprises, récoltées en 2017 et consignées dans une étude de 2018 de l'Office québécois de la langue française (OQLF)¹, sur l'ensemble de l'île de Montréal, le taux de conformité de l'affichage général se situait à 77,5 %, ce qui signifie que 22,5 % des entreprises étaient non conformes. Le taux de conformité a connu une augmentation par rapport à 2010, alors qu'il se

¹ OQLF, *Langue de l'affichage public des entreprises de l'île de Montréal : de février à mai 2017*, [Montréal], OQLF, 2018, <https://bit.ly/3l34a6c>.

situait à environ 72 %. Cette hausse a été observée dans l'ensemble des secteurs et des zones de l'île, à l'exception de la zone nord.

Considérés isolément, 88,2% des noms d'entreprises affichés étaient conformes sur l'île de Montréal. C'est dans la zone est que ce taux se révélait le plus élevé, soit 96,7 %, comparativement à ceux des zones centre (89,6 %), nord (89,1 %) et ouest (79,6 %). Entre 2010 et 2017, le taux de conformité du nom d'entreprise affiché est passé de 83 % à 88 %. Cette évolution se voit surtout du côté des centres commerciaux, où les entreprises ont vu leur taux augmenter de 79 % à 88 %.

Toujours en 2017, l'affichage des messages – en excluant le nom de l'entreprise – à l'extérieur des entreprises était conforme à 84,9 %; un taux quasi identique à celui de 2010.

Pour l'ensemble du territoire de l'île de Montréal, 33,7 % de l'affichage analysé comportait une marque de commerce enregistrée faisant également office de nom. Dans les centres commerciaux, une forte augmentation du taux de conformité a été observée, passant de 56 % en 2010 à 86 % en 2017. C'est dans les zones centre (86 %) et nord (93 %) que les hausses les plus marquées ont été constatées (respectivement 35 et 51 points de pourcentage). En ce qui concerne les entreprises ayant pignon sur rue, le taux de conformité des marques de commerce faisant également office de nom est passé de 75 % en 2010 à 87 % en 2017. La hausse la plus notable a été observée dans la zone est (97 %), avec une augmentation de 24 points de pourcentage.

En 2017, le français était minimalement présent (au moins un mot) dans l'affichage général dans une proportion de 94,1 % – un taux identique à celui de 2010 – et dans le nom d'entreprise affiché dans une proportion de 72,2 %. La proportion de noms d'entreprises affichés exclusivement en français s'élevait en 2017 à 30,5 % sur l'île de Montréal. Si l'on ajoute les noms qui comprennent des mots de nature indéterminée (nom de famille, homonyme, mot non assimilable à une langue, etc.), la proportion grimpe à 77,2 % des noms affichés. Parmi tous les messages observés dans l'affichage public sur l'île de Montréal (noms d'entreprises et autres messages), 65,0 % étaient écrits en français, 7,8 % l'étaient à la fois en anglais et en français et 5,1 % étaient exclusivement en anglais. Parmi les entreprises de l'île de Montréal, 23,2 % affichaient tous leurs messages (noms d'entreprises et autres messages) uniquement en français. À l'opposé, 1,6 % des entreprises affichent tous leurs messages uniquement en anglais.

De plus, en 2021-2022, l'OQLF a effectué une opération de surveillance relative à l'affichage public. L'affichage public de plus de 1 300 commerces situés dans neuf régions du Québec a été vérifié. Le taux de conformité était de 90,2 %. L'OQLF accompagne ces entreprises pour la correction des éléments non conformes aux dispositions de la Charte.

Interprétation de l'article 55 de la Charte. Depuis l'adoption de la loi 14, différents intervenants du milieu des assurances et du secteur financier ont formulé des commentaires concernant l'interprétation du nouveau libellé de l'article 55 de la Charte et de possibles difficultés d'application qui en découleraient.

d) Causes

Au nombre des droits linguistiques fondamentaux énoncés par la Charte – droits rendus exécutoires à la suite de la sanction de la loi 14 –, on trouve le droit des consommateurs et des consommatrices de biens ou de services d'être informés et servis en français (art. 5) rendu

exécutoire notamment en ce que les entreprises qui leur offrent des biens et des services doivent respecter ce droit (art. 50.2).

e) Nécessité de l'intervention de l'État

La Charte établit que le français est la seule langue commune du Québec. Les nouvelles obligations découlant de la sanction de la loi 14, le 1^{er} juin 2022, touchent notamment l'affichage public et la publicité commerciale. Le règlement proposé contribuera à préciser la portée de la loi, et ces nouvelles dispositions permettront au gouvernement du Québec d'atteindre l'objectif de renforcer le visage linguistique francophone du Québec et d'accroître la place qu'occupe le français dans l'espace public.

2. PROPOSITION DU PROJET

Les modifications proposées au *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* visent à actualiser la formulation de certains articles, à définir des termes et des expressions utilisés ainsi qu'à en préciser la portée pour en faciliter la mise en œuvre à la suite des modifications apportées à la Charte par la loi 14, notamment concernant les contrats d'adhésion et les inscriptions sur les produits.

Ce projet de règlement vise aussi à préciser certains cas dans lesquels une inscription sur un produit peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français ainsi qu'à prévoir les règles applicables en matière d'affichage public des marques de commerce et des noms d'entreprise. Enfin, il prévoit la portée de l'exigence de la nette prédominance du français et abroge le *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française*.

L'intervention gouvernementale proposée génère des effets sur les citoyens, de même que sur les dimensions territoriale et économique. Elle vient renforcer le visage linguistique francophone du Québec et accroître la place qu'occupe le français dans le commerce. Son effet pourrait être plus prononcé en région métropolitaine. Dans la sphère économique, des ajustements seront notamment exigés pour divers documents disponibles au public sur les sites Internet et les médias sociaux, pour les marques de commerce, pour l'affichage public, pour les inscriptions relatives à un produit et aux documents afférents de même que pour certains contrats d'adhésion.

Plus précisément :

- L'article 2 est actualisé considérant l'évolution des produits culturels ou éducatifs, par le remplacement de « disque, film ou bande magnétique » par « album ou film ».
- L'article 3 vient préciser que les inscriptions peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français sur un produit qui est « uniquement » destiné à un marché extérieur au Québec. En ce qui a trait à un produit provenant de l'extérieur du Québec, les inscriptions concernant la sécurité ou nécessaires à l'utilisation du produit doivent être rédigées en français. Elles ne peuvent pas être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, et ce, même si elles sont cuites, incrustées, rivetées, soudées ou figurent en relief de façon permanente sur le produit.
- La dérogation permettant qu'une marque de commerce reconnue au sens de la loi fédérale sur les marques de commerce figure uniquement dans une autre langue que le français sur un produit, sauf si une version française en a été déposée, est retirée de l'article 7 (paragr. 4), et ce, considérant les ajouts faits à la Charte par la loi 14. Il en est de même à l'article 25 en ce qui concerne l'affichage public et la publicité commerciale.

- Le règlement propose des dispositions transitoires notamment pour permettre aux produits non conformes aux nouvelles dispositions concernant les marques de commerce d'être tout de même écoulés sur le marché au cours des deux années qui suivront le 1^{er} juin 2025.
- La formulation des articles 10, 11, 12, 13 et 14 est allégée par un renvoi à l'article 52 de la Charte, ce qui permet le remplacement de l'énumération « dans les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux, les bons de commande et tout autre document de même nature qui sont disponibles au public » par ledit renvoi à l'article 52.
- L'article 19 est abrogé afin que ce soit la règle générale selon laquelle le français doit figurer de façon nettement prédominante qui s'applique dans l'affichage public d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique ou d'une exposition culturelle ou scientifique, et ce, en cohérence avec la règle prévue au *Règlement sur la langue de l'Administration*.
- Les articles 25.1 à 25.5 sont abrogés afin de retirer du règlement le concept de « présence suffisante du français ».
- La section IV.1, intitulée « Dispositions visant à faciliter la mise en œuvre du chapitre VII de la Charte de la langue française », est ajoutée au règlement. Il en découle l'abrogation, à compter du 1^{er} juin 2025, du *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française*. Ainsi, les règles d'application en matière de nette prédominance sont désormais intégrées au *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*.
- L'article 27.1 vient préciser l'application de l'article 51 de la Charte et du présent règlement en ce qui concerne les inscriptions relatives à un produit et aux documents afférents, de manière à inclure celles qui s'affichent pour l'utilisateur au moyen d'un logiciel embarqué.
- Les articles 27.2 et 27.3 viennent préciser l'application de l'article 51.1 de la Charte, tel qu'édicte par l'article 43 de la loi 14, en indiquant, d'une part, ce qui est inclus dans la notion de produit et en énonçant des restrictions concernant les marques de commerce rédigées dans une autre langue puis en définissant, d'autre part, les termes « descriptif » et « générique ».
- L'article 27.4 vient également préciser l'application de l'article 51.1 de la Charte, en indiquant qu'une marque de commerce qui est en cours d'enregistrement est assimilée à une marque de commerce déposée, et ce, à compter de la date de production de la demande d'enregistrement auprès du registraire des marques de commerce.
- L'article 27.5 vient préciser l'application de l'article 52 de la Charte et du présent règlement, de manière à inclure aux documents visés l'information publiée sur les sites Internet et les médias sociaux.
- L'article 27.6 vient préciser l'application de l'article 55 de la Charte pour certains contrats d'adhésion pour lesquels une version française doit être remise à l'adhérent. Ainsi, il mentionne ce qui peut constituer un document se rattachant à un contrat d'adhésion et prévoit comment l'obligation de remise est satisfaite, lorsque la conclusion du contrat se fait par téléphone ou par l'entremise d'un moyen technologique.
- Les articles 27.7 à 27.10 prévoient la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » dans l'affichage public, ce qui inclut l'évaluation de l'impact visuel, en précisant ce dont cette évaluation doit faire abstraction. L'article 27.8 vient préciser l'application des articles 58.1 et 68.1 de la Charte ainsi que de l'article 27.7 (paragr. 2) du présent règlement en ce qui a trait à l'expression « visible depuis l'extérieur d'un local ». L'article 27.9 précise en quoi consiste un impact visuel beaucoup plus important du français lorsqu'il y a présence de texte rédigé dans une autre langue. L'article 27.10 vient préciser dans quel type d'affichage public une marque de commerce ou un nom d'entreprise doit être accompagné de termes en français tels qu'un générique ou un descriptif des produits ou des services visés ou, encore, d'un slogan. Pour ce dernier article, les termes « générique » et « descriptif » ont le sens que leur donne l'article 27.3, et ce, tant pour les produits que les services.

Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2025, à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 ainsi que celles de l'article 9, en ce qu'elles édictent les articles 27.1 et 27.5 de même que la sous-section II de la section IV.1, qui entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La loi 14 vient affirmer dans la Charte qu'une marque de commerce peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français, lorsque, à la fois, elle est une marque de commerce déposée au sens de la loi fédérale sur les marques de commerce et qu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi, mais que dans ce cas, le français doit toutefois figurer de façon nettement prédominante dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local. La loi prévoit également que le français doit figurer de façon nettement prédominante dans un tel affichage lorsqu'y figure le nom d'une entreprise qui comporte une expression tirée d'une autre langue que le français. Ces nouvelles obligations entreront en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Le gouvernement pourrait décider de ne pas exercer son pouvoir réglementaire lui permettant d'actualiser la formulation de certains articles, de définir des termes et des expressions utilisés ainsi qu'à en préciser la portée pour en faciliter la mise en œuvre à la suite des modifications à la Charte découlant de la loi 14 et réviser à la fois le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (r. 9) ainsi que le *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française* (r. 11). Cette option engendrerait plusieurs difficultés d'application pour les entreprises. Une telle décision ferait également en sorte que des dispositions de la Charte pourraient ne pas trouver application ou créer des situations incohérentes avec l'intention du législateur.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés.

L'ensemble des secteurs est touché.

b) Nombre d'entreprises touchées

Le nombre d'entreprises touchées varie selon les alinéas du règlement. Le plus grand nombre est visé par l'alinéa sur l'affichage. Au total, en décembre 2022, on comptait 919 507 entreprises au Québec, soit 643 643 sans employés² et 275 821 avec employés³.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les données disponibles auprès de l'OQLF ou celles disponibles sur divers sites statistiques (Institut de la statistique du Québec, Statistique Canada, Bureau des brevets) ne permettent pas de générer des indications fiables sur, d'une part, le nombre de biens ou services, d'entités ou d'interactions visés par les divers éléments du règlement et, d'autre part, sur les coûts

² Statistique Canada : [Tableau 33-10-0662-01 Nombre d'entreprises canadiennes, sans employés, décembre 2022](https://doi.org/10.25318/3310066201-fra). DOI : <https://doi.org/10.25318/3310066201-fra>.

³ Statistique Canada : [Tableau 33-10-0661-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, décembre 2022](https://doi.org/10.25318/3310066101-fra). DOI : <https://doi.org/10.25318/3310066101-fra>.

associés à une activité de conformité. Nonobstant ceci, nous avons avancé quelques scénarios chiffrés pour générer le tableau 1.

Par conséquent, les impacts des six principaux éléments du *Règlement modifiant le règlement sur la langue du commerce et des affaires* peuvent seulement être évalués d'un point de vue qualitatif. Ces six éléments sont comparés, d'une part, avec la situation existante en juin 2023 (ci-après **E**) et, d'autre part, avec une situation hypothétique d'absence de réglementation (ci-après **A**). Les dimensions qualitatives, en outre, varient selon les alinéas du règlement; elles sont donc présentées par alinéa dans le tableau ci-dessous.

Coût de conformité par entreprise

Objet	Coût de conformité par entreprise – analyse qualitative
Sites Internet et réseaux sociaux	• E : Les exigences demeurent les mêmes donc aucun coût additionnel. • A : Inconnu. Dépend de la gamme de produits et services offerte par chaque firme. Encouru par les firmes qui en tirent un profit positif donc niveau peu pertinent.
Marques de commerce	• E et A : Coût direct très faible. Traduire quelques mots et imprimer sur étiquette
Affichage	• E et A : Si l'on indexe les données de l'AIIR⁴ de 2016 au taux d'inflation, selon l'hypothèse de 1,5 affiche par afficheur, le coût par afficheur est de 4 300 \$ en 2023. • E : la souplesse du nouveau règlement réduit peut-être ce coût par afficheur.
Inscriptions gravées, cuites ou incrustées sur le produit	• E et A : Coûts inconnus et difficiles à mesurer Dépend du procédé utilisé.
Logiciels embarqués dans un produit	• E et A : Coûts inconnus et difficiles à mesurer Dépend de la technologie utilisée; aisément amortis sur un produit vendu en grande quantité
Contrats d'adhésion	• E et A : Coût de traduction de 0,25 \$ le mot Donc 1 000 mots = 250 \$ pour un contrat de cette longueur

Les exigences du règlement peuvent entraîner un manque à gagner à la suite de la décision de cesser d'offrir des biens et services sur le marché du Québec par des firmes non québécoises. Ceci peut être compensé en tout ou en partie par une offre par des firmes québécoises. Les offreurs de biens et services auront trois choix possibles à la suite de la nouvelle réglementation :

- se conformer et offrir;
- ne pas se conformer et offrir;
- ne pas se conformer et ne pas offrir.

Ils vont présumément choisir ce qui maximise leurs profits.

Le montant de 7 à 15 millions reflète des estimations qui nous semblent plausibles – bien qu'incertaines. Elles se basent sur les estimations suivantes, c'est-à-dire :

- Sites Internet et réseaux sociaux : 0

⁴ Analyse d'impact réglementaire – *Projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, Ministère de la Culture et des Communications – Secrétariat à la politique linguistique, 29 février 2016.

- Marques de commerce : 1 million (10 marques de commerce annuellement et coût unitaire de 100 000\$ pour traduction, impression, conception des étiquettes, etc.)
- Affichage : 2 à 4 millions (500 à 1 000 afficheurs par année et coût unitaire de 4 000 \$ plutôt que 4 300 \$, reflétant la flexibilité du nouveau règlement)
- Inscriptions gravées, cuites ou incrustées sur le produit : 1 à 2 millions (10 à 20 produits par année et coût unitaire de 100 000 \$ pour traduction, conception des inscriptions, modification des équipements servant à inscrire, etc.)
- Logiciels embarqués : 1 à 3 millions (20 à 60 produits par année et coût unitaire de 50 000 \$ pour traduction, codage des puces électroniques, etc.)
- Contrats : 2 à 5 millions (8 000 à 20 000 contrats par année et 250 \$ pour traduire un contrat)

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	7-15

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Le projet de règlement n'entraîne pas de coûts de formalités administratives et ne crée pas de nouvelles formalités administratives. À cet égard, l'exigence du « un pour un » ne s'applique pas.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Le projet de règlement n'entraîne pas de manque à gagner, comme l'indique le tableau 3.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	7 à 15
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	7 à 15

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Il n'y a pas d'économies pour les entreprises, comme indiqué au tableau 5.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	7 à 15
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	7 à 15

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Voir discussion à la section 4.2.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucune.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La réglementation génère des avantages pour la population, et plus spécifiquement pour les consommateurs du Québec – particulièrement les unilingues francophones – par la plus grande présence du français dans l'univers de la consommation et des affaires qui en découle. Ces exigences d'un français plus présent peuvent, d'une part, améliorer le niveau de bien-être tiré de la consommation et, d'autre part, réduire le nombre de problèmes de santé et de sécurité observés. L'AIR qui ne porte que sur les firmes est donc trop étroite dans ce contexte. Il faudrait mener une analyse avantage-coût⁵ pour analyser pleinement la pertinence de cette réglementation.

⁵ Voir *Étude sur les avantages et les coûts de la francisation*, Econosult inc., Montréal, Office de la langue française, Collection langues et sociétés, 1981.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Sites Internet et réseaux sociaux : impact = 0; Marques de commerce : impact = 0; Affichage : impact = 0 (dépense sur affichage créant de l'emploi, mais ce montant n'est pas dépensé ailleurs; Inscriptions gravées, cuites ou incrustées sur le produit : impact = 0 (au Québec); Logiciels embarqués : impact = 0 (au Québec); Contrats : dépense pour traduction, probablement interne à la firme (avec utilisation de l'IA); se reflète dans les prix mais ne crée ou ne supprime pas d'emploi au net.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il n'y a pas de modulation selon la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les règles sont plus exigeantes que celles des partenaires commerciaux du Québec et de l'Ontario en particulier. Certaines affectent surtout les producteurs non québécois de produits (sites Internet et réseaux sociaux; inscriptions gravées, cuites ou incrustées sur le produit; logiciels embarqués). Le choix de certaines entreprises non québécoises de ne pas se conformer au règlement et donc de se retirer à terme du marché québécois a pour conséquence d'ouvrir un peu plus ce marché aux entreprises québécoises. Les règles sur l'affichage et les contrats visent principalement les entreprises desservant le marché québécois qui ne sont pas vraiment en concurrence avec des firmes hors-Québec. Une analyse de similitude n'est pas possible, la politique linguistique québécoise étant unique en Amérique du Nord par son ampleur.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Ne s'applique pas.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Cette réglementation vise divers objectifs avec des outils qui semblent respecter les fondements et les principes de bonne réglementation :

- Sites Internet et réseaux sociaux : clarifier l'application de la loi;
- Marques de commerce : éviter une généralisation d'une pratique de contournement des objectifs de la Charte;
- Affichage : faciliter l'application de l'exigence légale;
- Inscriptions gravées, cuites ou incrustées sur le produit : élargir une exigence qui semble de moins en moins respectée au fil du temps;
- Logiciels embarqués : moderniser l'exigence des inscriptions qui peuvent être électroniques;
- Contrats : assurer la présence du français.

10. CONCLUSION

Le manque de données probantes dessert la présente analyse d'impact réglementaire. Cela dit, le contenu du règlement génère de faibles coûts pour les entreprises québécoise.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Une fois le règlement édicté, c'est l'OQLF qui veillera au respect des obligations qui en découlent avec les ressources humaines et financières récurrentes mises à sa disposition.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Madame Josée Saindon, directrice générale de la direction générale des relations avec les entreprises et l'Administration : josee.saindon@oqlf.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de la conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non

⁶. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐

